

Bordereau de signature

DEC2018_0203



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	26/11/2018	
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	26/11/2018	
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-11-26)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE / SERVICE SPORT
REF : LB/TY/SP 18-188

DEC2018_ 0203

DECISION

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE D'UN EQUIPEMENT SPORTIF DE LA VILLE DE NOISIEL A « L'ASSOCIATION DE KYUDO DU VAL-MAUBUEE ».

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention citée en objet,

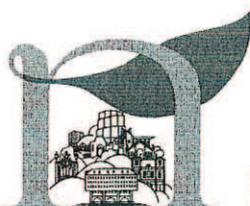
CONSIDÉRANT la demande formulée par l'association de Kyudo du Val-Maubuée afin d'organiser la coupe de France de Kyudo 2018,

CONSIDÉRANT que la ville de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition de l'association de Kyudo du Val-Maubuée afin d'organiser la coupe de France de Kyudo 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition d'un équipement sportif communal à l'association de Kyudo du Val-Maubuée,

1/2

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49



place E.Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2

"Acquitté en PREFECTURE le:" 26/11/2018

VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2018_0203
portant sur la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle d'un équipement sportif de la ville de Noisiel à « l'association de Kyudo du Val-Maubuée »,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle d'un équipement sportif communal à l'association de Kyudo du Val-Maubuée.

ARTICLE 2 : la mise à disposition de l'ensemble du « complexe de tennis Bernard Légier » (ainsi que le club house et les vestiaires attenants) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux les :

- samedi 8 décembre 2018 (17h-22h),
- dimanche 9 décembre 2018 (7h-22h).

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Mme le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Le service de la Police Municipale,
- M. le Président de l'association Tennis Club de Noisiel.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage, ou publication, ou notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 20 NOV. 2018



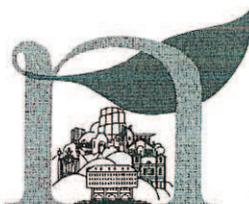
Le Maire

Mathieu Viskovic

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	26 NOV. 2018
Affiché le	26 NOV. 2018
Notifié le	26 NOV. 2018
Publié le	26 NOV. 2018

2/2



Bordereau de signature

CONVDEC2018_0203



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	29/11/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	29/11/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-11-29)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE
D'UN EQUIPEMENT SPORTIF DE LA VILLE DE NOISIEL
A L'ASSOCIATION DE KYUDO DU VAL-MAUBUEE**

Entre

- **Monsieur Mathieu VISKOVIC**, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la décision DEC2018_ 0203 en date du 26 novembre 2018, autorisant la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle d'un équipement sportif de la ville de Noisiel au Comité National de Kyudo,

Et

- **L'Association de Kyudo du Val-Maubuée**, représentée par son Président Monsieur Vincent PAYEN, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, ci après dénommé « l'utilisateur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de l'ensemble du « complexe de tennis Bernard Légier » (courts couverts et extérieurs, club house, vestiaires et sanitaires) au profit de l'association de Kyudo du Val-Maubuée afin d'organiser la coupe de France de Kyudo 2018 (entre 60 et 80 compétiteurs durant l'ensemble de la compétition).

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est prévue uniquement pour les samedi 8 (17h-22h : installation de la manifestation) et dimanche 9 décembre 2018 (7h-22h).

ARTICLE 3 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par la ville de Noisiel en cas de force majeure, pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux termes de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.

La présente convention peut être résiliée par l'utilisateur sur simple demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Ville de Noisiel.

ARTICLE 4 – PRINCIPES GENERAUX

a) **Activités ouvrant droit à la mise à disposition des équipements sportifs**

La ville de Noisiel met à disposition de l'utilisateur l'enceinte sportive de tennis « Bernard Légier » (courts couverts et extérieurs, club house, vestiaires et sanitaires). Cette mise à disposition n'est accordée que pour l'organisation de la coupe de France de Kyudo 2018.

b) **Modalité des mises à disposition effectives**

Seule la ville de Noisiel peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur. Les créneaux de mise à disposition des équipements sportifs sont arrêtés après concertation entre l'utilisateur et le service des sports de la ville.

En cas de non utilisation de l'équipement, l'utilisateur doit en avertir le service des sports de la ville de Noisiel au plus tard 24 heures avant le créneau concerné. La ville de Noisiel se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition de ses équipements à condition d'en avertir l'utilisateur au moins une semaine à l'avance.

c) Tarifs de mise à disposition

La mise à disposition des équipements sportifs est à consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES, ASSURANCES ET SECURITE

a) Responsabilités à la charge de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le règlement intérieur qui est affiché dans l'enceinte sportive. Celui-ci pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

L'ensemble des organisateurs de la manifestation auront pris connaissance des consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositif d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

L'utilisateur ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de la commune.

L'utilisateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Noisiel ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Il veillera également à transmettre au service des sports de la mairie l'ensemble :

- les assurances en responsabilité civile des organismes extérieurs intervenant durant la manifestation,

Un dispositif de secours et de sécurité adapté aux caractéristiques de la manifestation devra être mis en place.

Le coût de tous les dégâts matériels causés pendant la mise à disposition des équipements sportifs devra être pris en charge par l'utilisateur.

La responsabilité de la ville de Noisiel ne pourra en aucun cas, sous aucune condition et pour quelque motif que ce soit, être engagée à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs par l'utilisateur.

b) Sécurité des utilisateurs

Lors de manœuvres d'évacuation, les consignes de sécurité affichées à l'intérieur des équipements sportifs seront appliquées strictement par le responsable du groupe.

c) Responsabilité de la ville de Noisiel

La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES BATIMENTS

La ville de Noisiel s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers.

La ville de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'eau, d'électricité et de gaz afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

La ville mettra également à disposition, dans la mesure du possible, la logistique sollicitée pour l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Meaux sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Noisiel le... 26/11/18...

Le Président de l'Association
de Kyudo du Val-Maubuée



Monsieur Vincent PAYEN



Le Maire de Noisiel

Monsieur Mathieu VISKOVIC

